

BGE 77 II 135

Bundesgericht (BGE), 1951-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_II_135

FR: ATF 77 II 135

IT: DTF 77 II 135

Volltext

134 Sachenrecht. N° 27. (art. 716 00). De ce que le recourant a conclu non pas a la restitution des acomptes mais a la livraison des machines et subsidiairement au paiement de leur valeur, le Tribunal cantonal a tire la consequence qu'il n'a pas exerce l'action fondee sur le contrat de vente avec reserve de propriete, et qu'au surplus il etait d'ailleurs lie par les termes de l'acte de cession redige par l'administration de la faillite qui n'avait entendu ceder que le droit d'attaquer les contrats en vertu des dispositions legales r6gissant l'action revocatoire. Le Tribunal federal ne saurait se ranger a cette opinion. Si le recourant s'est bien prevalu des art. 285 et suivants, en visant d'ailleurs ainsi, non pas les contrats eux-memes mais l'acquiescement donne par Buser et Oie aux conclusions du recours interjete par l'intimee contre le jugement du Tribunal de Horgen, acquiescement grace auquel celle-ci s'est fait restituer les machines et dans lequel il voyait un acte prejudiciable aux creanciers, il n'en est pas moins vrai qu'il a egalement fait valoir le moyen tire du fait que l'intimee s'etait fait remettre ces machines sans avoir, de son cote, restitue quoi que ce soit a Buser et Oie. Oela ressort des allegues 17 et 22 de la demande et 70 a 75 et 78 de la replique. Les c(conclusions en cause » de l'intimee prouvent d'ailleurs que celle-ci s'est bien consideree comme prise a partie tant en vertu des art. 226 00 et 716 00 qu'en vertu des art. 285 et suiv. LP, puisqu'elle a aussi fait porter la discussion sur ce terrain-la. Quant a la cession des droits de la masse, c'est l'interpreter de fa\lon trop rigoureuse que de la limiter aux moyens tires des art. 285 et suiv. LP. n n'y a aucune raison de supposer qu'en cedant au recourant le droit d'attaquer les actes litigieux par la voie de l'action revocatoire, la masse n'ait entendu ceder que ce droit-la, en se reservant celui de faire valoir elle-meme les autres pretentions qui eussent pu en decouler pour la faillie. La seule raison qui pourrait justifier la decision du Tribunal serait que, pour pouvoir reclamer a l'intimee la restitution des acomptes verses par Buser I T .1 .. I Obligationenrecht. N° 28. 135 et Oie sur le prix des machines faisant l'objet des contrats du 30 mai et du 4 juin 1947, le recourant aurait du, d'apres le droit cantonal, donner une forme differente a ses conclusions. Si ce n'etait pas le cas, le Tribunal cantonal aurait a reprendre l'examen de la cause au regard de l'art. 716 00. n convient d'ailleurs d'ajouter, en ce qui concerne les contrats du 30 mai et du 4 juin 1947, qu'a defaut du recourant, la masse pourrait etre alors recevable eventuellement a faire valoir elle-meme les droits qui seraient refuses au premier. Le Tribunal f6Ural prononce : Le recours est admis, le jugement attaque est annule et la cause renvoyee aux premiers juges pour etre jugee a nouveau dans le sens des considerants. V.

OBLIGATIONENREOHT DROIT DES OBLIGATIONS 28. Extrait de rarrret de la Je Cour civile du 6 juin 1951 eu la cause Meyer coutre Ville de Neuehitei. Gulpa in contrahendo. PorMe. R~sponsabiliM meme dans le cas ou aucun contrat n'a 13M conclu. Gulpa in contrahendo. Tragweite. Ersatzpflicht selbst im Falle, wo kein Vertrag abgeschlossen worden ist. Gulpa in contrahendo. Portata. Responsabilita anche nel caso in cui non e stato concluso alcun contratto. 2. - Le demandeur reproche a la defenderesse une culpa in

contrahendo, parce que, au moment où elle lui laissait entendre, par les termes de la lettre de congé de juin 1944, qu'elle allait renouveler son engagement, elle aurait déjà été bien décidée à rompre définitivement avec 136 Obligationenrecht. N° 28. lui. C'est pour la forme seulement qu'elle aurait poursuivi les pourparlers. Cette attitude serait assimilable à une tromperie et obligerait la défenderesse à réparer le dommage causé au demandeur. a) A la suite de la doctrine allemande et de la jurisprudence du Tribunal d'empire allemand, qui ont adopté et développé les idées exprimées par IHERING (*Culpa in contrahendo*, *Iherings Jahrbücher*, 1861, t. IV p. I sv.), la pratique des tribunaux suisses a aussi reconnu la cause de responsabilité dérivant de la culpa in contrahendo. Selon les principes aujourd'hui communément admis en Allemagne et en Suisse, les pourparlers des parties créent entre elles, dès avant la conclusion du contrat, un rapport juridique qui donne naissance à certaines obligations de diligence, notamment l'obligation pour chaque partie de renseigner, dans une certaine mesure, l'autre partie sur les circonstances qui peuvent avoir une influence sur sa décision de conclure le contrat et de le conclure à certaines conditions. La violation de ces obligations fonde le droit à des dommages-intérêts. Nombre de dispositions légales supposent déjà l'existence d'un rapport juridique précontractuel (responsabilité du vendeur selon les art. 195 al. 2, 208 al. 3 CO, du donateur selon l'art. 248 al. 1 CO, du déposant selon l'art. 473 al. 2 CO; caractère obligatoire de l'offre, art. 3 et 5 CO, et obligation d'avis en cas d'acceptation tardive, art. 5 al. 3 CO; responsabilité de la partie qui invoque son erreur, art. 26 CO; obligation de réparation du représentant sans pouvoirs, art. 39 CO, du pupille qui s'est donné faussement pour capable, art. 411 CC; en droit allemand, responsabilité de celui qui conclut un contrat sur un objet impossible, §§ 307, 309 BGB). Mais l'idée qui est à la base de ces dispositions doit être généralisée si l'on veut assurer le règne de la bonne foi dans les relations d'affaires. À cet égard, une partie répond du chef de la culpa in contrahendo non seulement lorsqu'au cours des pourparlers elle a agi astucieusement, mais déjà lorsque son attitude a été de quelque manière fautive, qu'il s'agit d'erreur ou de négligence, dans les limites tout au moins de la responsabilité qu'elle encourt sous l'empire du contrat envisagé par les parties (cf. pour le droit allemand, en particulier STAUDINGER, *Kommentar*, 66^e édition, 11 I au § 276, p. 284; W ARNEYER, *Das bürgerliche Gesetzbuch*, 112^e édition, I p. 202; pour le droit suisse, OSER-SCHÖNENBERGER, *Kommentar*, I p. 17 note 102, p. 51 note 29; VON TUHR-SIEGWART, *Allg. Teil des schweiz. Obligationenrechts*, § 24 VII p. 183-184; GUHL, *Das schweiz. Obligationenrecht*, 4^e édition, p. 86; HERZ, *Culpa in contrahendo nach heutigem Recht*, thèse Zurich, 1935; RO 46 II 372; 49 II 64; 68 TI 303 ou le Tribunal fédéral s'est prononcé pour le caractère contractuel de la responsabilité dérivant de la culpa in contrahendo). La responsabilité pour l'attitude adoptée dans les pourparlers s'applique non seulement lorsque ceux-ci ont abouti à la conclusion d'un contrat, à l'annulation d'un contrat nul, mais aussi dans le cas où les parties n'ont pas du tout conclu. On a surtout objecté contre l'application des règles de la culpa in contrahendo en cas d'échec des pourparlers qu'une responsabilité contractuelle ou même quasi contractuelle ne saurait être admise là où aucun contrat n'est encore venu à bout (OERTMANN, *Archiv Ziv. Prax.* vol. 121 p. 122). Mais la responsabilité dont il s'agit repose sur l'idée que, dès leur entrée en discussion, les parties sont tenues, en vertu des règles de la bonne foi, d'observer certains devoirs dont la violation fautive les oblige à réparer le dommage qui en est la conséquence. Cette responsabilité ne dépend pas de la conclusion du contrat envisagé. Sauf les règles sur le caractère obligatoire de l'offre, chaque partie est en droit de rompre les pourparlers, sans avoir à rendre compte des raisons

qui l'y ont decidée. Mais une partie ne peut pas, par une attitude contraire a. ses veritables intentions, eveiller chez l'autre l'espoir illusoire qu'une affaire sera conclue et l'amener ainsi a. faire des depenses dans cette vue (ou au contraire a. s'abstenir de prendre d'autres dispositions). 138 Obligationenrooht. N° 29. Celui qui engage de la sorte des pourparlers dans le dessein, meme eventuel, de les rompre doit reparation pour le prejudice cause a son partenaire (STAUDINGER, loc. cit., W ARNEYER, 100. cit., VON TUHR, loc. cit., in fine ; RO 46 II 372 ; arret non publie Weill c. Meyer, du 29 mars 1951, p.13). b) En l'espece, si les choses s'etaient passees telles que les expose le demandeur, la defenderesse pourrait avoir a repondre en vertu de la culpa in contrahendo. Mais, selon ce que constate la Cour cantonale, les conditions de fait de cette responsabilite ne sont pas reunies. 29. Urteil der I. Zivilabteilung vom 20. März 1951 i. S. Anderegg und Nägeli gegen Huggler. Vollm.acht, Üb~chreitung und Missbrauch; Rechtsstellung des DrItten, mIt dem der Bevollmächtigte ein Rechtsgeschäft abschliesst. Art. 33 Abs. 3 OR, 2 und 3 ZGB. Procura:tüm.

Depassement et abus des pouvoirs conferes ; position du tIers avec lequel le representant a conclu un acte juridique. Art. 33 al. 3 CO, art. 2 et 3 CC. Procura. Sorpasso e abuso della facolta conferita; posizione del t~r~o col quale il rappresentante ha concluso un negozio giu- rldlCo. Art. 33, cp. 3 CO ; art. 2 e 3 CC. A. - Heinrich Nägeli und seine Schwester Frau An- deregg-Nägeli, die vor nahezu 50 Jahren nach den Ver- einigten Staaten von Nordamerika auswanderten und heute noch dQrt wohnen, sind Miteigentümer des Grund- stückes Nr. 890 (des sog. Mühleheimwesens) in der Ge- meinde Hasliberg. 1931 beauftragten sie mit der Verwal- tung der Liegenschaft den Ehemann der Schwägerin der Frau Anderegg-Nägeli, Eduard Neiger, Landwirt in Mei- ringen. Sie stellten diesem eine vom 30. April 1931 da- tierte, amtlich beglaubigte Vollmachtsurkunde zu, wo- nach er zum Bevollmächtigten der beiden Liegenschafts- eigentümer in allen die Liegenschaft der Vollmachtgeber betreffenden Rechtsgeschäften bestellt und insbesondere Obligationenrooht. N° 29. 139 auch zum Abschluss von Vergleichen und Verträgen aller Art, namentlich Kauf-, Miet-, Pacht- und Tauschverträgen, ermächtigt wurde. Das Heimwesen war seit ungefähr 1930 an den Nach- barn Ulrich Huggler, nach dessen Tod an seine Frau Rosa Huggler-Tännler, verpachtet. Zirka 1940/41 äusserte Ulrich Huggler den Wunsch, das Pachtobjekt zu kaufen. Die Mit- eigentümerin Frau Anderegg teilte jedoch der Frau Huggler mit, die Liegenschaft werde nicht verkauft, da Heinrich Nägeli später in die Schweiz zurückzukehren gedenke. An Neiger schrieb Frau Anderegg, das Heimwesen solle nicht an Huggler verkauft werden, weil ihre Grossmutter seinerzeit mit der Familie Huggler-Tännler Zwistigkeiten gehabt habe. Auch Kaufsofferten weiterer Interessenten, die Neiger an die Eigentümer weiterleitete, wurden von diesen abschlägig beantwortet. Im Laufe der Jahre wurden die Gebäulichkeiten des Heimwesens baufällig, da an ihnen nie Reparaturen vor- genommen wurden. Neiger machte die Eigentümer in den letzten Jahren wiederholt erfolglos auf die dringende Reparaturbedürtgkeit des Hauses aufmerksam. Da er von der Gemeinde angehalten wurde, den gefahrdrohenden Zustand des Hauses zu beheben, entschloss sich der über 80 Jahre alte Neiger schliesslich, die Liegenschaft zu verkaufen. Er kündigte deshalb am 28. Oktober 1948 der Frau Huggler die Pacht auf das Frühjahr 1949. Da Frau Huggler unter Hinweis auf das seit 20 Jahren bestehende Pachtverhältnis erklärte, die Liegenschaft erwerben zu wollen, verkaufte ihr Neiger diese gestützt auf die Voll- macht von 1931 mit öffentlich beurkundetem Vertrag vom 6. Dezember 1948. Als Kaufpreis wurde im Vertrag der Be.trag von Fr. 5800.- angegeben; in Wirklichkeit wurden Fr. 2000.- mehr bezahlt. Die Grundsteuer- schätzung der Liegenschaft betrug Fr. 4490.-. Als Neiger die Eigentümer vom Verkauf in Kenntnis setzte, erhoben sie telegraphisch und

schriftlich Einspruch mit der Behauptung, Neiger sei zum Verkauf nicht befugt

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.